



AfriFOODlinks

# Modèle d'accord de subvention pour les sous-bénéficiaires

-À titre informatif uniquement-

JUILLET 2025

**Note importante : Ce document est fourni à titre informatif uniquement, sous réserve d'éventuelles modifications suggérées par la CE ou l'équipe juridique d'AfriFOODlinks Partners, ne peut donc être considéré comme juridiquement contraignant. Le modèle d'accord de sous-traitance sera fourni aux candidats retenus lors de la phase de contractualisation.**



Éditeur:

Liens AfriFOOD

@ 2025 par SHONA, ICLEI Afrique.

Tous droits réservés. Licence accordée à l'Union européenne.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à : [afrifoodlinks@iclei.org](mailto:afrifoodlinks@iclei.org) et

Date de publication : juillet 2025

Auteur : ANGLAIS, ICLEI Afrique

Cette publication est produite par SHONA et ICLEI Afrique, avec le soutien d'Oribi, de la Fondation Wise Hub, de l'ADEU et de Hivos, dans le cadre du projet AfriFOODlinks. AfriFOODlinks est financé par l'Union européenne (UE). Les opinions exprimées n'engagent toutefois que leur auteur(e) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA). Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne peuvent en être tenues responsables.



Funded by  
the European Union



Coordinated by  
ICLEI Africa



Funded by  
the European Union



Local Governments  
for Sustainability

Coordinated by  
ICLEI Africa

#### Project partners



<a href="#">Parties contractantes</a>	5
<a href="#">Dispositions générales</a>	5
<a href="#">Article 1 - Entrée en vigueur et résiliation du contrat</a>	6
<a href="#">Entrée en vigueur</a>	6
<a href="#">Résiliation du contrat</a>	6
<a href="#">Article 2 - Obligations et responsabilités du sous-bénéficiaire</a>	6
<a href="#">Article 3 - Manquement aux obligations contractuelles</a>	6
<a href="#">Article 4 - Contributions financières et dispositions financières</a>	7
<a href="#">Contribution financière maximale</a>	7
<a href="#">Calendrier de paiement</a>	7
<a href="#">Article 5 - Responsabilité du sous-bénéficiaire</a>	7
<a href="#">Article 6 - Confidentialité</a>	8
<a href="#">Article 7 - Force Majeure</a>	8
<a href="#">Article 8 - Information et communication</a>	8
<a href="#">Article 9 - Protection des données</a>	9
<a href="#">Obligations en matière de protection des données</a>	9
<a href="#">Nouvelles données produites</a>	9
<a href="#">Article 10 - Audit et contrôles financiers</a>	10
<a href="#">Article 11 - Amendements</a>	10
<a href="#">Article 12 - Langue</a>	11
<a href="#">Article 13 - Loi applicable</a>	11
<a href="#">Article 14 - Règlement des différends</a>	11
<a href="#">Article 15 - Originalité des projets sous-subventionnés</a>	11
<a href="#">Article 16 - Propriété des droits de propriété intellectuelle des projets sous-financés</a>	11
<a href="#">Article 17 - Ne pas causer de préjudice significatif (DNSH)</a>	12

# Parties contractantes

Les liens AfriFOODPARTENAIRE DE MISE EN ŒUVRE en charge de la tâche 3.2 dans la VILLE, représentée aux fins de la signature du Contrat par le REPRÉSENTANT LÉGAL, Ci-après dénommée la « **Partenaire de mise en œuvre d'AfriFOODlinks** », D'une part,

NOM DU SOUS-BÉNÉFICIAIRE ORGANISÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS DU PAYS DU BÉNÉFICIAIRE, ÉTABLIE À ADRESSE, NUMÉRO D'ENREGISTREMENT, REPRÉSENTÉ PAR LE REPRÉSENTANT LÉGAL DU BÉNÉFICIAIRE

Ci-après dénommé le « **Sous-bénéficiaire** »

Ci-après collectivement dénommés le « **Parties contractantes** » ONT ACCEPTÉ les termes et conditions suivants, y compris ceux figurant dans les annexes de l'appel à subventions AfriFOODlinks, qui font partie intégrante du présent accord de sous-bénéficiaire AfriFOODlinks (ci-après dénommé le « Contrat »).

# Dispositions générales

La Commission européenne (ci-après dénommée la « CE ») et le coordinateur du projet au nom du consortium AfriFOODlinks, ont signé la convention de subvention n° 101084322 pour la mise en œuvre du projet « AfriFOODlinks » dans le cadre du programme HORIZON-CL6-2022-FARM2FORK-01-14.

Lancé en décembre 2022, AfriFOODlinks est un projet financé par l'UE et coordonné par ICLEI Afrique. Il rassemble 26 partenaires du monde entier pour améliorer la sécurité alimentaire et la durabilité urbaine dans plus de 65 villes d'Afrique et d'Europe. Le projet s'appuie sur une approche axée sur les systèmes alimentaires urbains pour impulser des changements transformateurs en favorisant une transition vers des régimes alimentaires sains et durables, en remodelant les environnements alimentaires urbains grâce à des expériences sociotechniques concrètes et en favorisant une gouvernance multi-acteurs inclusive. En donnant aux responsables publics, aux petites entreprises et aux communautés les moyens de s'approprier et de prendre des décisions, AfriFOODlinks leur permet de façonner activement leurs systèmes alimentaires. De plus, le projet accélère le développement d'entreprises agroalimentaires innovantes, en mettant l'accent sur les entreprises dirigées par des femmes et des jeunes, afin de soutenir la création de valeur locale et de favoriser une participation économique inclusive.

Cette subvention est destinée à bénéficier aux PME du secteur alimentaire dotées d'un modèle commercial circulaire afin d'améliorer leur circularité, leurs processus internes et les capacités requises pour répondre aux demandes du marché en matière de régimes alimentaires sains et nutritifs dans les 5 villes centrales : Mbale (Ouganda), Kisumu (Kenya), Le Cap (Afrique du Sud), Ouagadougou (Burkina Faso) et Tunis (Tunisie).

Le sous-bénéficiaire a reçu l'avis favorable du comité de sélection et est donc en droit de bénéficier d'un financement et d'un soutien conformément aux modalités énoncées dans le présent accord de sous-bénéficiaire et conformément à l'annexe 1: Guide de candidature. Le ou les partenaires d'AfriFOODlinks chargés de fournir ce soutien se mettront à la disposition du sous-bénéficiaire. Le présent contrat vise à définir le cadre des droits et obligations du **Parties contractantes**.

# Article 1 - Entrée en vigueur et résiliation du contrat

## Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur le JJ/MM/AAAA (date indicative), sous réserve de sa signature par la dernière Partie contractante. **Mise en œuvre d'AfriFOODlinksPartenaire** signera ce contrat uniquement après avoir reçu les documents suivants du sous-bénéficiaire :

- La déclaration d'honneur originale signée (telle que figurant à l'annexe 3 du présent contrat),
- Copie de la carte d'identité ou du passeport des représentants légaux des sous-bénéficiaires,
- Formulaire d'informations bancaires (tel que présenté à l'annexe 4 du présent contrat).

Le sous-bénéficiaire est seul responsable de l'exactitude de toutes les données fournies au partenaire AfriFOODlinks.

## Résiliation du contrat

Le présent contrat prend fin en cas de rétractation injustifiée de la part du **Sous-bénéficiaire** de l'exécution actuelle de ses obligations contractuelles. Le « retrait injustifié » couvre toute situation hors qualification de « Force Majeure » qui détermine l'absence d'exécution des obligations contractuelles du Sous-bénéficiaire.

# Article 2 - Obligations et responsabilités du sous-bénéficiaire

Les obligations et responsabilités des sous-bénéficiaires sont définies en détail dans le **Annexe 1 : Guide des candidatures**.

Cette subvention est destinée à bénéficier aux PME du secteur alimentaire dotées d'un modèle commercial circulaire afin d'améliorer leur circularité, leurs processus internes et les capacités requises pour répondre aux demandes du marché en matière d'alimentation saine et nutritive.

Le sous-bénéficiaire doit soumettre un budget détaillé pour la subvention accordée, décrivant clairement l'utilisation des fonds avant que la subvention ne soit décaissée par le **Mise en œuvre d'AfriFOODlinks partenaire**. Ce budget ne doit pas s'écarter de celui que le sous-bénéficiaire a soumis dans sa demande de subvention et approuvé par le comité de sélection.

La subvention peut être utilisée pour les activités suivantes : achat d'équipement, achat de matières premières, développement de technologie ou de produit, marketing et image de marque ; tests de marché des produits ; conformité des produits ; renforcement des capacités de l'équipe, gestion financière ou développement de modèles commerciaux ; ou voyages et séjours spécifiquement pour des activités liées à l'approvisionnement en investissements.

## Article 3 - Manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement aux obligations contractuelles par le **Sous-bénéficiaire**, le **Mise en œuvre d'AfriFOODlinksPartenaire** se réserve le droit de réclamer le **Sous-bénéficiaire** le remboursement intégral de tous les paiements effectués au **Sous-bénéficiaire** à jour et suspendre tout paiement ultérieur. **Mise en œuvre d'AfriFOODlinksPartenaire** déterminera la violation des obligations contractuelles par le **Sous-bénéficiaire**. La fourniture de déclarations fausses ou trompeuses par le **Sous-bénéficiaire** ou toute situation de conflit d'intérêts non résolue constitue un exemple de violation des obligations contractuelles par le **Sous-bénéficiaire**.

## Article 4 - Contributions financières et dispositions financières

### Contribution financière maximale

La subvention MSME pour l'alimentation circulaire d'AfriFOODlinks permettra aux MPME de développer un aspect particulier de leur activité sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.

La contribution financière maximale approuvée par le comité de sélection et à accorder par le **Mise en œuvre d'AfriFOODlinksPartenaire** au **Sous-bénéficiaire** est le MONTANT ACCORDÉ.

### Calendrier de paiement

La contribution financière sera versée en plusieurs versements, selon les modalités précisées par le comité de sélection ci-dessous :

- Premier versement à l'exécution des obligations contractuelles - MONTANT DE LA TRANCHE 1
- Deuxième versement sur exécution des obligations déclaratives - MONTANT DE LA TRANCHE 2

Un rapport final sera remis par le bénéficiaire à la fin du programme. Il sera évalué par une personne du consortium AfriFOODlinks désignée par le comité de sélection. L'évaluation permettra de demander des informations complémentaires au bénéficiaire **Sous-bénéficiaire** ou d'apporter des modifications à leur travail afin de respecter le concept convenu qui constituait la demande.

## Article 5 - Responsabilité du sous-bénéficiaire

Le consortium AfriFOODlinks ne peut être tenu responsable des actes ou omissions du demandeur en relation avec le projet sous-subsidonné sélectionné et mis en œuvre par le **Sous-bénéficiaire**. Le Consortium AfriFOODlinks ne saurait être tenu responsable des défauts des produits, processus ou services créés dans le cadre du projet sous-financé, y compris, par exemple, des anomalies de fonctionnement ou de performance.

En cas de dommage causé à un tiers par le **Sous-bénéficiaire**, le **Sous-bénéficiaire** assumera l'entière responsabilité des dommages causés. Le Consortium AfriFOODlinks ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages causés par **Sous-bénéficiaire**. Le **Sous-bénéficiaire** assument seuls la responsabilité de veiller à ce que leurs actes dans le cadre de leurs projets sous-financés ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

## Article 6 - Confidentialité

En ce qui concerne toutes les informations de quelque nature ou forme que ce soit divulguées entre les **Parties contractantes** en rapport avec le sous-projet et identifié par écrit comme confidentiel, les termes du présent article s'appliqueront. **Parties contractantes** acceptent que ces informations soient communiquées de manière confidentielle et que leur divulgation puisse être préjudiciable au propriétaire des informations.

## Article 7 - Force Majeure

« Force Majeure » désigne toute situation ou événement exceptionnel imprévisible et indépendant de la volonté de l'État. **Parties contractantes** contrôle qui empêche l'un ou l'autre d'entre eux de remplir l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord, qui n'a pas été imputé à une erreur ou à une négligence de leur part et qui s'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.

Ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure, aucun défaut de prestation, aucun défaut d'équipement ou de matériel ou aucun retard dans leur mise à disposition, sauf s'ils résultent directement d'un cas de force majeure pertinent, ainsi que les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières.

Le **Parties contractantes** prendra les mesures nécessaires pour limiter tout dommage dû à un cas de force majeure. Elle fera tout son possible pour reprendre l'exécution de l'action dans les meilleurs délais.

Aucune partie contractante ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations et à ses tâches si un cas de force majeure provoque une telle violation. **Partie contractante** avertira l'autre **Parties contractantes** de tout cas de force majeure dès que possible. Dans le cas où **Sous-bénéficiaire** n'est pas en mesure de surmonter les conséquences de la Force Majeure dans les 10 (dix) jours suivant cette notification, le Consortium AfriFOODlinks décidera en conséquence, y compris la résiliation du Contrat.

## Article 8 - Information et communication

Le **Sous-bénéficiaire** doit promouvoir le sous-projet, le projet AfriFOODlinks et ses résultats, en fournissant la description de leur projet sur demande du partenaire AfriFOODlink et du consortium AfriFOODlinks.

Toute publicité faite par le **Sous-bénéficiaire** en ce qui concerne le sous-projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit préciser qu'il reflète uniquement les vues de l'auteur et que la CE ou le projet AfriFOODlinks n'est pas responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.

La CE et le consortium AfriFOODlinks sont autorisés à publier, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom officiel du **Sous-bénéficiaire**;

Appel à subventions aux entreprises : Modèle d'accord de sous-bénéficiaire 8

- adresse de contact du **Sous-bénéficiaire**;
- l'objectif général du sous-projet;
- le montant de la contribution financière prévue pour le sous-projet ; après le paiement final, et le montant de la contribution financière effectivement reçue ;
- la localisation géographique des activités exercées ;
- la liste des activités de diffusion et/ou des brevets (demandes) relatifs aux connaissances de premier plan ;
- les détails/références et les résumés des publications scientifiques relatives au premier plan et, si financées dans le cadre du sous-projet, la version publiée ou le manuscrit final accepté pour publication ;
- les rapports publiables soumis à AfriFOODlinks
- toute image ou tout matériel audiovisuel ou Web fourni à la CE et à AfriFOODlinks dans le cadre du sous-projet.

Toute publicité faite par le **Sous-bénéficiaire** concernant le sous-projet accepté par le consortium AfriFOODlinks, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit préciser qu'il reflète uniquement les vues de l'auteur et que le **Partenaire de mise en œuvre d'AfriFOODlinks** Le consortium AfriFOODlinks ou la CE ne sont pas responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.

Le consortium AfriFOODlinks et la CE seront autorisés à publier, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom légal de la **Sous-bénéficiaire**
- Adresse de contact du **Sous-bénéficiaire**
- L'objectif général du projet
- Le montant de la contribution financière

Le **Sous-bénéficiaire** Le consortium AfriFOODlinks s'assurera que toutes les autorisations nécessaires à cette publication ont été obtenues et que la publication des informations par la CE et AfriFOODlinks ne porte atteinte à aucun droit de tiers. Sur demande dûment motivée du représentant du sous-projet, le consortium AfriFOODlinks, si la CE lui en donne l'autorisation, peut accepter de renoncer à cette publication si la divulgation des informations susmentionnées risque de compromettre le **Sous-bénéficiaire** ses intérêts sécuritaires, académiques ou commerciaux.

## Article 9 - Protection des données

### Obligations en matière de protection des données

Le **Csous-traitance Parts** ont l'obligation de respecter le Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données - RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué de manière licite, loyale et transparente, collectées pour des finalités déterminées et adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le **Sous-bénéficiaire** Le Partenaire AfriFOODlinks ne pourra utiliser et traiter les données qu'aux fins du présent Contrat et pendant toute sa durée. Toute utilisation non autorisée est interdite. En tout état de

cause, ni le Partenaire AfriFOODlinks, ni le consortium AfriFOODlinks ne pourront être tenus responsables d'une utilisation abusive des données par le Partenaire AfriFOODlinks.**Sous-bénéficiaire**.

Le **Sous-bénéficiaire** ne doit pas tenter de réidentifier les données anonymisées. En cas de réidentification, **Sous-bénéficiaire** s'engage à ne pas utiliser ces données. **Sous-bénéficiaire** supprimera, à la fin du présent Contrat, les données auxquelles le **Sous-bénéficiaire** a obtenu l'accès au cours du processus de mise en œuvre, sauf lorsqu'un accord est conclu avec le fournisseur de données.

## Nouvelles données produites

Le **Sous-bénéficiaire** reconnaît qu'il sera le « responsable du traitement des données » de tout nouvel ensemble de données d'informations personnelles que le **Sous-bénéficiaire** peut produire dans le cadre du projet AfriFOODlinks.

# Article 10 - Audit et contrôles financiers

La CE peut, à tout moment pendant la mise en œuvre du projet et jusqu'à cinq ans après la fin du projet AfriFOODlinks (prévue pour le 31 décembre 2026), faire effectuer des audits financiers par des auditeurs externes ou par les services de la CE eux-mêmes, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), sur la base des informations fournies par les auditeurs externes. **Sous-bénéficiaire** La procédure d'audit est réputée engagée à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par la CE. Ces audits peuvent porter sur des aspects financiers, systémiques et autres (tels que les principes comptables et de gestion) relatifs à la bonne exécution de la convention de subvention. Ils sont réalisés de manière confidentielle.

Le **Sous-bénéficiaire** met directement à la disposition de la CE toutes les informations et données détaillées qui pourraient être demandées par la CE ou tout représentant autorisé par elle, en vue de vérifier que la convention de subvention est correctement gérée et exécutée conformément à ses dispositions et que les coûts ont été imputés conformément à celles-ci. Ces informations et données doivent être précises, complètes et effectives.

Le **Sous-bénéficiaire** conservera les originaux ou, dans des cas exceptionnels, des copies dûment authentifiées – y compris des copies électroniques – de tous les documents relatifs au contrat jusqu'en 2031. Ceux-ci seront mis à la disposition de la CE sur demande lors de tout audit effectué dans le cadre de la convention de subvention.

Afin de réaliser ces audits, le **Sous-bénéficiaire** veille à ce que les services de la CE et tout organisme externe autorisé par elle aient accès sur place à tout moment raisonnable, notamment aux **Sous-bénéficiaire** ses bureaux, à ses données informatiques, à ses données comptables et à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ces audits, y compris les informations sur les salaires individuels des personnes impliquées dans le sous-projet.

Le **Sous-bénéficiaire** La Commission européenne veille à ce que les informations soient facilement accessibles sur place au moment de l'audit et, sur demande, les données doivent être transmises sans délai et sous une forme appropriée. Sur la base des constatations faites lors de l'audit financier, un rapport provisoire est établi. Il est transmis par la Commission européenne ou son représentant autorisé à la Commission. **Sous-bénéficiaire** concerné, qui peut formuler des observations à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de sa réception. La CE peut décider de ne pas tenir compte des observations transmises ou des documents envoyés après ce délai. Le rapport final est transmis à la **Sous-bénéficiaire** concerné dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précité.

Sur la base des conclusions de l'audit, la CE prend toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires, y compris l'émission d'ordres de recouvrement concernant tout ou partie des paiements effectués par elle et l'application de toute sanction applicable. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la CE, notamment du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits, sans préjudice de ses propres règles. En outre, la CE peut effectuer des contrôles et vérifications sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la CE pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

## Article 11 - Amendements

Les modifications ou changements apportés au présent contrat doivent être effectués par écrit et signés par le représentant dûment autorisé du **Parties contractantes**. Néanmoins, dans le cas où la CE modifierait les conditions, l'AfriFOODlink **Mise en œuvre de Partiste** modifiera le Contrat en conséquence.

## Article 12 - Langue

Le contrat est rédigé en Français langue, qui régira tous les documents, avis, réunions et processus s'y rapportant.

## Article 13 - Loi applicable

Le présent contrat sera interprété conformément aux lois du PAYS DE MISE EN ŒUVRE et régi par celles-ci.

## Article 14 - Règlement des différends

*Cette clause sera adaptée aux règles d'arbitrage disponibles dans chaque ville*

## Article 15 - Originalité des projets sous-subventionnés

Les candidatures soumises doivent s'appuyer sur des œuvres originales des candidats et leurs développements prévus doivent être libres de droits de tiers. Le consortium AfriFOODlinks n'est pas tenu de vérifier l'authenticité de la propriété des produits/services prévus. Tout problème résultant de réclamations de tiers découlant des projets sous-financés relève de la seule responsabilité du candidat.

# Article 16 - Propriété des droits de propriété intellectuelle des projets sous-financés

Le **Sous-bénéficiaire** qui génère des résultats détient les droits de propriété intellectuelle (DPI) associés générés au cours du processus de développement et sera propriétaire des résultats qui ne sont pas des DPI. **sous-bénéficiaire** est responsable de la gestion et de la protection de ses DPI et supporte les coûts associés à cette gestion.

Le **Sous-bénéficiaire** Les bénéficiaires du projet AfriFOODlinks seront les seuls propriétaires des technologies créées dans le cadre de leurs projets sous-financés. Une partie de leurs travaux sera rendue publique à des fins de diffusion par AfriFOODlinks.

Remarque importante : toutes les solutions développées ou améliorées dans le cadre du projet AfriFOODlinks doivent être open source, ce qui signifie qu'elles doivent être proposées au public après la fin du projet.

# Article 17 - Ne pas causer de préjudice significatif (DNSH)

Le **Sous-bénéficiaire** doit toujours respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important ». La communication de la Commission sur le Pacte vert pour l'Europe a introduit le serment vert de « ne pas causer de préjudice important ». Le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) a été précisé dans le règlement de l'UE sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (règlement (UE) 2019/2088), communément appelé le « règlement sur la taxonomie de l'UE ». Six objectifs environnementaux sont énumérés à l'article 23 de la taxonomie de l'UE et l'article 17 précise ce qui peut constituer un « préjudice important » pour ces objectifs. Ainsi, le règlement prévoit qu'aucune mesure ne devrait entraîner de préjudice important à l'un des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie.

Pour le PARTENAIRE DE MISE EN ŒUVRE (**Partenaire de mise en œuvre d'AfriFOODlinks**)

REPRÉSENTANT LÉGAL  
TITRE

Signature

Fait à VILLE, CAMPAGNE le JJ/MM/AAAA

Pour **Sous-bénéficiaire**

M./Mme [NOM NOM DE FAMILLE] [POSITION\_DANS\_L'ENTREPRISE] [NOM DE L'ENTREPRISE LE CAS ÉCHÉANT]

Signature

Fait à VILLE, PAYS le JJ/MM/AAAA